



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI-BPUPE-SIC-GM-N°2015- 108

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAILLY SUR LA LYS

SOCIETE SITRA FRANCE

ARRETE INTERPREFECTORAL D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 modifié autorisant la Société SITRA à exploiter une station de lavage de citernes routières, rue de la Lys à SAILLY SUR LA LYS ;

VU la demande présentée par la Société SITRA FRANCE, dont le siège social est rue de la Lys – 62840 SAILLY SUR LA LYS, en vue d'être autorisée à procéder à l'épandage des boues issues de sa station de lavage de citernes sise à l'adresse susvisée ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 25 janvier 2007 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 14 février 2007 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'autorisation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 20 avril 2007 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état en date du 5 février 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 février 2007 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 13 février 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 mars 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 mars 2007 ;

VU l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages du Pas-de-Calais en date du 25 avril 2007 ;

VU l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages du Nord en date du 22 mai 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 5 juin 2007 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau du Pas-de-Calais en date du 21 mai 2007 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 16 février 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAILLY SUR LA LYS en date du 5 avril 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FROMELLES en date du 27 mars 2007 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 9 décembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 20 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 29 janvier 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 février 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le projet dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRESENT :

ARTICLE 1er :

La société SITRA FRANCE, dont le siège social est situé Rue de la Lys – B.P.8 à SAILLY SUR LA LYS (62840), est autorisée à épandre les boues générées par la station d'épuration du site de SAILLY SUR LA LYS, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1. - L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 et le dernier paragraphe de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 sont abrogés.

2.2. Produits admis au lavage

Ne seront admises au lavage que les citernes ayant contenu des produits visés à l'annexe 3.

ARTICLE 3 :

3.1. - Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'épandage est réalisé conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce dernier est constitué du document suivant :

- dossier intitulé « dossier de demande d'autorisation pour la valorisation agricole du calcival – SITRA FRANCE » en date d'avril 2006, document composé de 57 pages et de 9 annexes
- compléments du 10 avril 2014
- compléments du 20 août 2014.

3.2. - Si l'exploitant souhaite réaliser des modifications notables au niveau :

- des effluents envoyés à la station d'épuration
- du process de la station d'épuration
- des modalités de réalisation de l'épandage des boues

alors l'exploitant doit en informer préalablement la Préfète conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement.

3.3. - L'épandage des boues est autorisé sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions mentionnées au présent arrêté, sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

Sont notamment applicables :

- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, ou tout texte ultérieur s'y substituant.
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais (5ème programme d'actions), ou tout texte ultérieur s'y substituant.
- l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles

3.4 - L'exploitant est tenu de respecter les articles 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou tout article ou tout texte ultérieur s'y substituant.

ARTICLE 4 :

Des prélèvements, analyses ou tout contrôle des boues à épandre et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par un organisme tiers à la demande de l'Inspection de l'Environnement. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1. - Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

5.2. - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

5.3. - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

5.4. - L'exploitant établit un contrat liant l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant l'exploitant aux agriculteurs exploitant les parcelles du plan d'épandage. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

ARTICLE 6 : BOUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉPANDUES

6.1. origine

Les boues pouvant être épandues sont les suivantes :

- les boues générées par la station d'épuration interne du site. Ces boues sont issues du traitement des eaux usées industrielles du site et sont stabilisées par ajout de chaux.

6.2. composition des boues : valeurs usuelles

Les boues présentent les caractéristiques usuelles suivantes :

| | Valeur usuelle | Intervalle |
|--|----------------|-------------|
| pH | 10 | [7 ; 13] |
| MS (matières sèches) (exprimé en % de matière brute) | 40 | [25 ; 55] |
| Matière organique (exprimé en % de matière sèche) | 45 | [30 ; 60] |
| NTK (exprimé en % de matière sèche) | 2 | [1 ; 3] |
| C/N | 12 | [8 ; 16] |
| P2O5 total (exprimé en % de matière sèche) | 1 | [0,5 ; 2] |
| K2O total (exprimé en % de matière sèche) | 0.1 | [0,05 ; 2] |
| MgO total (exprimé en % de matière sèche) | 0,5 | [0,3 ; 0,7] |
| CaO total (exprimé en % de matière sèche) | 30 | [20 ; 40] |

L'intervalle des valeurs n'est pas à considérer comme un intervalle de valeurs limites. En cas de valeurs au delà de cet intervalle, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues à l'article 9.1.1..

6.3. composition des boues : valeurs limites à respecter

6.3.1. Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues

| Eléments-traces métalliques | Valeurs limites (mg/kg MS) |
|-----------------------------|----------------------------|
| Cadmium | 10 |
| Chrome | 1 000 |
| Cuivre | 1 000 |
| Mercure | 10 |
| Nickel | 200 |
| Plomb | 800 |
| Zinc | 3 000 |
| Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc | 4 000 |

6.3.2. Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

| Composés-traces organiques | Valeurs Limites (mg/kg MS) | |
|--------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| | Cas général | Epandage sur pâturage |
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8 | 0,8 |
| Fluoranthène | 5 | 4 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 2,5 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 1,5 |

(*) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

6.4. Quantité maximale

La quantité maximale de boues épandues est limitée à 500 tonnes de matières brutes par an.

ARTICLE 7 : CONDITIONS À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE DES BOUES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 6

7.1. parcelles autorisées

7.1.1. L'épandage est autorisé sur les parcelles mentionnées à l'annexe 1.

7.1.2. L'épandage est autorisé sur la totalité des parcelles, à l'exception des zones d'isolement définies ci-dessous :

| Nature des activités à protéger | Zone d'isolement : zone située, par rapport à l'activité à protéger, à une distance inférieure ou égale à la distance mentionnée ci-dessous | Domaine d'application |
|--|---|---|
| Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 35 mètres | Pente du terrain inférieure à 7% |
| | 100 mètres | Pente du terrain supérieure à 7 % |
| Cours d'eau et plan d'eau | 5 mètres des berges | Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. |
| | 35 mètres des berges | 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% |
| | 100 mètres des berges. | 1. Déchets solides et stabilisés. |
| | 200 mètres des berges | 2. Déchets non solides et non stabilisés |
| Lieux de baignade. | 200 mètres | |
| Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles). | 500 mètres | |
| Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public. | 50 mètres | En cas de déchets ou d'effluents odorants. |
| | 100 mètres | |

7.1.3. Conditions particulières à respecter pour certaines parcelles

La classe d'aptitude de chaque parcelle du plan d'épandage est définie en annexe.

Code SANDRE 3 : L'épandage sur ces parcelles est strictement interdit.

Code SANDRE 2 : L'épandage est possible à condition de prendre en compte l'état hydrique du sol (épandage en période de déficit hydrique).

Code SANDRE 1 : L'épandage est possible sans contraintes spécifiques.

7.1.4. - Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le ph avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le ph du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le ph du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

| Éléments traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²) |
|-----------------------------|---|
| Cadmium | 0,015 |
| Chrome | 1,2 |
| Cuivre | 1,2 |
| Mercure | 0,012 |
| Nickel | 0,3 |
| Plomb | 0,9 |
| Sélénium (*) | 0,12 |
| Zinc | 3 |
| Chrome+cuivre+nickel+zinc | 4 |

(*) Pour le pâturage uniquement.

7.1.5.- L'épandage ne peut se faire que sur des parcelles respectant les valeurs maximales suivantes :

| éléments traces dans les sols | Valeur limite (mg/kg MS) |
|-------------------------------|--------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

7.2. Dates d'épandage

Les tableaux ci-dessous indiquent :

- les périodes auxquelles les épandages sont interdits
- les délais minimum à respecter

7.2.1. -

| Occupation du sol | Périodes d'interdiction |
|--|--|
| Sols non cultivés | toute l'année |
| Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) | Du 15 novembre au 15 janvier |
| Colza implanté à l'automne | Du 15 novembre au 15 janvier |
| Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée | Du 1er juillet au 15 janvier |
| Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée | Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier |
| Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne | Du 15 décembre au 15 janvier |
| Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines) | Du 15 décembre au 15 janvier |
| Légumes considérés comme des cultures d'automne : épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux | Du 1er novembre au 15 janvier |
| Légumes considérés comme des cultures d'automne : autres légumes | Du 1er octobre au 15 janvier |

Pour les cultures d'endives, en cas de fractionnement, le dernier apport de fertilisants azotés est autorisé jusqu'au 15 juillet.

7.2.2.-

| | Délais minimum | |
|--|--|---|
| Herbages ou culture fourragères. | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. |
| | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. | Autres cas. |
| Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. | Pas d'épandage pendant la période de végétation. | |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru. | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. |
| | Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | Autres cas. |

7.2.3. - Si un épandage de boues SITRA a eu lieu sur une parcelle l'année N, alors il ne peut pas y avoir d'épandage de boues SITRA les années N+1 et N+2. Le retour sur une même parcelle est donc au plus d'une fois tous les 3 ans.

7.3 : Doses d'apport en fertilisants

7.3.1. - L'exploitant est tenu de respecter les doses d'apport maximales en fertilisants suivantes :

| | |
|---|------------|
| Azote (exprimé en N) | 200 kg/ha |
| Phosphore (exprimé en P ₂ O ₅) | 300 kg/ha |
| Chaux (exprimé en CaO) | 2100 kg/ha |

Dans le cadre d'une culture implantée au printemps précédée par une CIPAN ou une culture dérobée, le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha.

A titre indicatif, sur la base de la caractérisation des boues définie dans l'étude préalable à l'épandage, cela correspond à une dose maximale de 18 tonnes de matières brutes à l'hectare.

7.3.2. - Par ailleurs, l'exploitant doit respecter l'équilibre de la fertilisation azotée. La fertilisation azotée doit être équilibrée par îlot cultural. Les apports de fertilisants azotés de toute nature doivent être au plus égaux aux besoins prévisibles des cultures, déduction faite de la fourniture d'azote par le sol.

7.4. Modalités de réalisation de l'épandage

Les boues sont épandues de la manière suivante :

- un camion transporte les boues jusqu'à une plateforme de stockage temporaire ou jusqu'en bordure de champs. Les boues sont ensuite chargées dans un épandeur à plateaux ou un épandeur à hérissons verticaux pour être épandues sur la parcelle choisie.

Les matériels nécessaires à l'épandage (camions, épandeurs...) sont utilisés par l'exploitant, ou par un prestataire que l'exploitant aura nommément désigné pour réaliser cette mission, ou par les agriculteurs qui exploitent la parcelle où les boues sont épandues. Ce prestataire et/ou ces agriculteurs sont informés des contraintes réglementaires à respecter mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 : STOCKAGE DES BOUES AVANT ÉPANDAGE

8.1. - Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant doit disposer d'un ouvrage d'entreposage permanent ayant une capacité représentant au moins 6 mois de production de boues.

8.2. - Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 7.1.2. sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 9 : PLANIFICATION, RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉPANDAGE

9.1 - Programme prévisionnel d'épandage

9.1.1. - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend à minima :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Au vu de la composition estimée des boues, les points suivants sont mentionnés dans le programme prévisionnel :

- L'exploitant indique la quantité de boues qu'il prévoit d'épandre à l'hectare afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 7.3.1 du présent arrêté.
- L'exploitant indique si la composition des boues est incluse dans l'intervalle de valeurs indiqué à l'article 6.2.. Si ce n'est pas le cas l'exploitant justifie cet écart et indique si cela a une incidence sur l'épandage des boues.
- L'exploitant justifie que la quantité de boues épandues à l'hectare permet de respecter le critère : moins de 3 kilogrammes de matières sèches épandues par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.
- L'exploitant justifie que le flux en éléments traces métalliques et en composés traces organiques, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents est inférieur aux valeurs limites suivantes :

| Éléments traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²) | |
|-----------------------------|--|--|
| | Cas général | Épandage sur pâturage ou les sols de pH inférieurs à 6 |
| Cadmium | 0,015 | 0,015 |
| Chrome | 1,5 | 1,2 |
| Cuivre | 1,5 | 1,2 |
| Mercure | 0,015 | 0,012 |
| Nickel | 0,3 | 0,3 |
| Plomb | 1,5 | 0,9 |
| Sélénium (*) | | 0,12 |
| Zinc | 4,5 | 3 |
| Chrome+cuivre+nickel+zinc | 6 | 4 |

(*) : pour les pâturages uniquement

| Composés-traces organiques | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²) | |
|--------------------------------|---|-----------------------|
| | Cas général | Epandage sur pâturage |
| Total des 7 principaux PCB (*) | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 4 | 3 |
| Benzo(a)pyrène | 3 | 2 |

(*) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

9.1.2. - Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection de l'environnement et au SATEGE. Il est envoyé dès qu'il est réalisé, et au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

9.2. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection de l'Environnement, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

9.3. Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
- Les évolutions apportées aux parcelles du plan d'épandage, qu'elles soient ajoutées ou retirées, sont mentionnées au bilan annuel, avec la justification de ce changement. A chaque bilan annuel, l'exploitant reprend toutes les évolutions du parcellaire depuis le dernier arrêté préfectoral relatif à l'épandage.
- Le bilan annuel mentionne les évolutions, survenues depuis le dernier arrêté préfectoral relatif à l'épandage, concernant les captages et les périmètres de protection associés ainsi que l'incidence éventuelle sur une restriction des zones épandables
- Le bilan annuel mentionne les évolutions, survenues depuis le dernier arrêté préfectoral relatif à l'épandage, concernant la présence d'habitations, de locaux occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public ainsi que l'incidence éventuelle sur une restriction des zones épandables.

Une copie du bilan est adressée à la préfète et aux agriculteurs concernés ainsi qu'au SATEGE. Il est envoyé au plus tard le 1er juin de l'année N+1 concernant un épandage qui a eu l'année N.

9.4. Suivi de la composition des boues

9.4.1. - Les boues qui font l'objet des analyses mentionnées ci-après sont les boues envoyées en épandage.

9.4.2. - Les paramètres analysés ainsi que les fréquences minimales associées sont les suivants :

| Paramètres | Fréquence d'analyse minimale |
|---|------------------------------|
| Paramètres agronomiques : - matière sèche (en %); - matière organique (en %); - pH; - azote total; - azote ammoniacal (en NH ₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P ₂ O ₅); - potassium total (en K ₂ O); - calcium total (en CaO); - magnésium total (en MgO) ; - Fer | 4 analyses par an |
| Éléments traces métalliques - cadmium - chrome - cuivre - mercure - nickel - plomb - zinc - chrome + cuivre + nickel + zinc | 2 analyses par an |
| Composés traces organiques - Total des 7 principaux PCB - Fluoranthène - Benzo(b)fluoranthène - Benzo(a)pyrène | 2 analyses par an |

9.4.3 - Les boues ne peuvent être épandues que si les valeurs limites en éléments traces métalliques et composés traces organiques respectent les valeurs limites mentionnées à l'article 6.3. du présent arrêté.

9.4.4 - Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse doivent respecter les dispositions de l'annexe 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

9.5. Suivi de la composition des sols des parcelles épandues

9.5.1. Les sols qui font l'objet des analyses mentionnées ci-après sont les sols des points de référence mentionnés en annexe.

9.5.2. - Les paramètres analysés ainsi que les fréquences minimales associées sont les suivants :

| Paramètres | Fréquence d'analyse |
|---|---------------------|
| Eléments traces métalliques : <ul style="list-style-type: none">- Cadmium- chrome- cuivre- mercure- nickel- plomb- zinc | Tous les 10 ans |

9.5.3. Les parcelles associées au point de référence mentionné à l'article 9.5.1. sont maintenues dans le plan d'épandage si les mesures mentionnées à l'article 9.5.2. concernant les éléments traces métalliques respectent les valeurs limites définies à l'article 7.1.5.

9.5.4. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse doivent respecter les dispositions de l'annexe 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 10 : FILIÈRES ALTERNATIVES D'ÉLIMINATION DES BOUES

Si les conditions mentionnées dans le présent arrêté ne peuvent pas être respectées par l'exploitant, alors celui-ci doit envoyer ses boues dans une autre filière de traitement ou de stockage respectant la réglementation installations classées.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

11.1. L'exploitant apportera une attention particulière à la fréquence et à la quantité de citernes réceptionnées ayant contenues des produits non alimentaires, afin que ces produits ne soient pas à l'origine d'une baisse du rendement épuratoire de la station d'épuration.

11.2. Pour les citernes contenant des produits non alimentaires solides, les eaux de lavage de ces citernes font l'objet d'une filtration par un tamis ayant une maille inférieure à la moitié du diamètre moyen des produits solides. Les déchets solides collectés sont éliminés vers une filière adaptée. Cette prescription ne concerne pas les produits non alimentaires pulvérulents.

11.3. L'exploitant transmet à l'inspection de l'Environnement, au plus tard à la fin du mois suivant, un document indiquant, pour une période mensuelle, le nombre de citernes lavées pour chaque type de produits.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en oeuvre de l'autorisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAILLY SUR LA LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté relatif à la Société SITRA FRANCE sera affiché en Mairie de SAILLY SUR LA LYS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la Société SITRA FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société SITRA FRANCE dans deux journaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SITRA FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de SAILLY SUR LA LYS.

LILLE, le 16 AVR. 2015
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD


ARRAS, le 16 AVR. 2015
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Anne LAUBIES


Copie destinée à :

- Société SITRA FRANCE – Rue de la Lys – B.P. 8 – 62840 SAILLY SUR LA LYS
- Préfecture de Région Nord - Pas-de-Calais - Préfecture du Nord à LILLE
- Sous-Préfecture de BETHUNE (courriel)
- Mairie de SAILLY SUR LA LYS, AUBERS, FROMELLES et HERLIES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono

Annexe 1 : Parcelles du plan d'épandage

| n° Parcelle | Commune | Références cadastrales | Surface totale (ha) | Surface exclue (ha) | type de contrainte | Surface épandable (ha) | Aptitude à l'épandage |
|-------------|-----------|---|---------------------|---------------------|----------------------------|------------------------|-----------------------|
| 2a | AUBERS | C50 | 4,85 | 0,00 | | 4,85 | code sandre 1 |
| 2b | AUBERS | C52; C53; C54; C55; C1076; C1077 | 10,55 | 0,00 | | 10,55 | code sandre 1 |
| 2c | AUBERS | C548; C549 | 2,80 | 0,00 | | 2,80 | code sandre 1 |
| 2d | AUBERS | C74 1.08; C515 0.62 | 1,70 | 0,11 | habitation | 1,59 | code sandre 2 |
| 2e | AUBERS | C394; C395; C651 | 5,86 | 0,64 | habitation | 5,22 | code sandre 1 |
| 2f | AUBERS | A251; A252; A253; A254; A255 | 15,18 | 0,92 | cours d'eau | 14,26 | code sandre 1 |
| 2g | AUBERS | A425 | 7,71 | 0,14 | cours d'eau | 7,57 | code sandre 2 |
| 2h | AUBERS | A333; A697; A698 | 4,23 | 4,23 | hydromorphie | 0,00 | code sandre 3 |
| 2i | AUBERS | C50; C511 | 3,70 | 0,00 | | 3,70 | code sandre 1 |
| 2j | AUBERS | A29; A32 | 10,24 | 2,07 | cours d'eau | 8,17 | code sandre 1 |
| 2k | AUBERS | A21; A27 | 6,06 | 0,72 | cours d'eau- habitation | 5,34 | code sandre 1 |
| 2l | FROMELLES | B 178; B201; B202; B254; B879 | 9,65 | 2,06 | habitation | 7,59 | code sandre 1 |
| 2m | FROMELLES | B 757 | 11,60 | 0,40 | habitation | 11,20 | code sandre 1 |
| 2n | FROMELLES | B 759 | 3,12 | 3,12 | habitation | 0,00 | code sandre 1 |
| 2o | HERLIES | A7; A8; A9; A10; A11; A12; A13; A14; A16; A78; A77; A80; A97; A98; A100; A101; A839; A1157; A1158 | 19,50 | 0,00 | | 19,50 | code sandre 1 |
| 2p | AUBERS | C407; C389; C390; C391; C642; C646 | 9,35 | 0,93 | habitation | 8,42 | code sandre 1 |
| 2q | AUBERS | C367; C368; C369; C376; C377; C378 | 7,26 | 0,00 | | 7,26 | code sandre 1 |
| 2r | AUBERS | C47; C48 | 3,70 | 0,00 | | 3,70 | code sandre 1 |
| 2s | HERLIES | ZA 38-39-40 | 5,85 | 0 | | 5,85 | code sandre 2 |
| 2.11 | AUBERS | C 408-409-410 ZA 5 (Herlies) | 4,59 | 0,16 | habitation | 4,43 | code sandre 2 |
| 2T | AUBERS | C 402 | 1,12 | 0 | | 1,12 | code sandre 2 |

Annexe 2 : Points de référence associés à chaque parcelle et coordonnées Lambert II étendu de ces points :

| Agriculteur : | parcelles rattachées : | | | | | | | point de réf situé sur la parcelle N° : | points de référence : coord Lambert II étendu | |
|---------------|------------------------|----|----|------|----|----|----|--|--|-----------|
| | | | | | | | | | X | Y |
| 1 | 2a | 2b | 2c | 2i | 2o | 2r | 2s | 2a | 635844,6 | 2622051,4 |
| | 2f | 2g | 2j | 2h | | | | 2f | 634137,5 | 2623833,5 |
| | 2k | 2d | 2e | 2p | 2q | | | 2k | 634563,4 | 2624352,5 |
| | 2l | 2m | 2n | 2.11 | 2T | | | 2l | 636265,9 | 2623584,3 |

Annexe 3 : Produits admis au lavage

A) produits alimentaires

L'exploitant est autorisé à accepter tout type de produits alimentaires. Voici une liste non exhaustive de produits alimentaires :

1. Liquides

1.1 Laits d'amidon, fécule, sucres et hydrolysés dérivés de l'amidon, du type glucose ou sorbitol

- Lait Amidon
- Fécule
- Glucose
- Méliose
- Sorbitol
- Fructose
- Hydrolysats
- Chocolat

1.2 Produits gras

- Huile de maïs
- Huile de palme
- Huile de cacao
- Beurre de cacao
- Margarine
- Suif
- Glycérine
- Lécithine

1.3 Boissons, mélasses, alcool

- Vin
- Whisky
- Bière
- Jus de fruit
- Mélasse
- Ethanol
- Alcool alimentaire

2. Pulvérents

- Amidon de maïs
- Amidon de blé
- Gluten
- Farine
- Malt
- Germes de maïs
- Sucre

B) produits non alimentaires

Concernant les produits non alimentaires, voici une liste exhaustive des produits que l'exploitant peut accepter :

1) pulvérents

- plâtre (sulfate de calcium)
- craie (carbonate de calcium)
- dolomie (carbonate de calcium et de magnésium)

2) solides

- billes de polymères (plastiques type polyéthylène, PVC...)